1615
187
3368

LE PREMIER ARTICLE du Cahier general des deputez du Tiers-Eſtat de France, aſſemblez à Paris, aux Auguſtins.

En l'annee mil ſix cents quinze.

QVE pour arreſter le cours de la pernitieuſe doctrine qui ſ'introduit depuis quelques annees, contre les Roys & Puiſſances ſouueraines, eſtablies de DIEV, par eſprits ſeditieux, qui ne tendent qu'à les troubler & ſubuertir : Le Roy ſera ſupplié de faire arreſter en l'aſſemblee de ſes Eſtats, pour Loy fondamentale du Royaume, qui ſoit inuiolable & notoire à tous : Que comme il eſt recogneu Souuerain en ſon Eſtat, ne tenant ſa Couronne que de Dieu ſeul, il n'y a Puiſſance

en terre qu'elle qu'elle ſoit, ſpirituelle ou temporelle, qui ait aucun droict ſur ſon Royaume pour en priuer les perſonnes ſacrees de nos Roys, ny diſpenſer ou abſoudre leurs ſubiects de la fidelité & obeïſſance qu'ils luy doiuent, pour quelque cauſe ou pretexte que ce ſoit. Que tous les ſubiects de quelque qualité & condition qu'ils ſoient tiendront ceſte loy pour ſaincte & veritable, comme conforme à la parole de Dieu, ſans diſtinction, equiuoque, ou limitation quelconque; laquelle ſera juree & ſignee par tous les Deputez des Eſtats: & d'oreſnauant par tous les Beneficiers, & Officiers du Royaume auant que d'entrer en poſſeſſion de leurs Benefices, & d'eſtre reçeus en leurs Offices: Tous precepteurs, Regents, Docteurs, & Predicateurs tenus de l'enſeigner, & publier: Que l'opinion contraire, meſmes qu'il ſoit loiſible de tuer & de-

poſer nos Roys, ſ'eſleuer & rebeller contre eux, ſecoüer le joug de leur obeïſſance, pour quelque occaſion que ce ſoit, eſt impie, deteſtable, contre verité & contre l'eſtabliſſement de l'Eſtat de la France, qui ne depend immediatement que de Dieu : Que tous liures qui enſeignent telle fauſſe & peruerſe opinion ſeront tenus pour ſeditieux & damnables : Tous Eſtrangers qui l'eſcriront & publieront, pour ennemis jurez de la Couronne : Tous ſubiects de ſa Majeſté qui y adhereront, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient pour rebelles, infracteurs des Loix fondamentales du Royaume, & criminels de leze-Maieſté au premier chef : Et ſ'il ſe trouue aucun liure ou diſcours eſcript par Eſtranger, Eccleſiaſtique, ou d'autre qualité qui contienne propoſition contraire à ladicte Loy, directement ou indirectement, ſe-

ront les Eccleſiaſtiques des meſmes ordres eſtablis en France, obligez d'y reſpondre : les impugner & contredire inceſſamment ſans reſpect, ambiguité n'y equiuocation, ſur peine d'eſtre punis de meſme peine que deſſus, comme fauteurs des ennemis de ceſt Eſtat. *Et ſera ce premier Article leu par chaſcun an, tant aux Cours Souueraines que és Bailliages & Seneſchaucez dudit Royaume, à l'ouuerture des Audiences, pour eſtre gardé & obſerué auec toute ſeuerité et rigueur.*

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

SVR ce que le Procureur General du Roy a remonſtré à la Cour, toutes les Chambres d'icelle aſſemblees, que combien que par pluſieurs Arreſts cy-deuant donnez auec grande & meure deliberation la Cour ait confirmé les maximes de tout temps tenuës en France & nees auec la Couronne, *Que le Roy ne recognoiſt aucun Superieur au Temporel de ſon Royaume, ſinon Dieu ſeul:* & que *nulle puiſſance n'a droict ny pouuoir de diſpenſer ſes ſubiects du ſerment de fidelité & obeiſſance qu'ils luy doiuent, ny le ſuſpendre, priuer, ou depoſer de ſondit Royaume:* & moins *d'attenter, ou faire attenter par authorité, ſoit publique ou priuee ſur les perſonnes ſacrees des Roys:*

Neantmoins ils ont eſté aduertis que par diſcours, tant en particulier, qu'en public, pluſieurs perſonnes ſe donnent la licence de reuoquer en doubte telles maximes, diſputer d'icelles, & les tenir pour problematiques, dont peuuent arriuer de treſgrands inconuenients, auſquels eſt neceſſaire de pouruoir, & promptement. Requerant qu'attendu que la Cour eſt aſſemblee, toutes affaires ceſſantes, il luy plaiſe ordonner que leſdits Arreſts ſeront renouuellez, & de rechef publiez en touts les ſieges du reſſort d'icelle, l'audience tenant, afin de tenir les eſprits de tous ſubiects du Roy, *de quelque qualité & condition qu'ils ſoient*, confirmez & certains deſdites maximes & regles, *& pour la ſeureté de la vie du Roy, paix & tranquillité publique* : Auec defenſes d'y contreuenir ſoubs les peines portees par leſdicts Arreſts. Et qu'il ſoit enioinct à tous ſes ſub-

ſtituts en faire faire la publication, & en certifier la Cour au mois, à peine de priuation de leurs charges.

LA COVR, toutes les chambres aſſemblees, a ordonné & ordonne que les Arreſts des ſecond Decembre mil cinq cents ſoixante & vn, vingtneufuiéme Decembre mil cinq cents nonante quatre, ſeptiéme Ianuier, & dix-neufuiéme Iuillet mil cinq cents nonante cinq, vingt-ſeptiéme de May, huictiéme Iuin, & vingt-ſixiéme de Nouembre mil ſix cents dix, & vingt-ſixiéme de Iuin mil ſix cents quatorze, ſeront gardez & obſeruez ſelon leur forme & teneur: Faict defenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient d'y contreuenir, ſoubs les peines contenuës en iceux: & à ceſte fin ſeront

publiez aux Bailliages, Seneſchaulceez, & aultres ſieges de ce reſſort, à la diligence des Subſtituts du Procureur General, qui en certifieront la Cour au mois, à peine d'en reſpondre en leur nom. Faict en Parlement le ſecond de Ianuier mil ſix cents quinze.

Signé, VOYSIN.

Acc 83-101(187)

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

https://archive.org/details/lepremierarticle00lepr